



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GOVEN

**SEANCE DU 12/09/2022**

**DATE DE CONVOCATION : 06/09/2022**

**CONSEILLERS EN EXERCICE : 27**

**PRESENT(S)** : Norbert SAULNIER, Yannick TRINQUART, Olivier TORTELIER, Nathalie BERTHO, Loïc HERVOIR, Laurent KERIVEL, Jean-Marie LANGE, Bruno LEROY, Yannick GOUGEON, Nathalie BLOMMAERT, Nathalie DREAN, Gwenaëlle FAURE, Mickaël TANGUY, Fabienne HEMERY, Sylvie AGAËSSE, Karine CHEVALIER, Martine BOUGAULT, Jean-François PLAIN, Fabrice GAUBERT, Magali POISSON-VANNIER

**PROCURATION(S)** : Patricia PERSAIS donne pouvoir à Norbert SAULNIER, Marie-Hélène AUBREE à Loïc HERVOIR, Ronan GUIBERT à Jean-Marie LANGE

**ABSENT(S)** : Aurélie SAULNIER (excusée), Géraldine TRONCA (excusée), Florence GOURMELEN (excusée), Christophe LERAY (excusé)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Fabienne HEMERY

**Aménagement du territoire 2022.09.003 LOTISSEMENT DE LA LUCINIÈRE - EXCLUSION DU CHAMP  
D'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DE LA TRANCHE 2**

M. Yannick TRINQUART, adjoint à l'aménagement, rappelle que le lotissement de la Lucinière, classé en zone 1AUE, est inclus à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain (DPU), au profit de la Commune.

Pour permettre la réalisation des ventes des lots de la tranche 2, en cours de commercialisation, les notaires ont obligation de déposer en mairie des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) afin de purger le Droit de Préemption Urbain. Ces demandes créent une charge de travail non négligeable pour les études notariales et les services de la mairie, alors que la Commune n'exercera pas son droit de préemption sur la vente des lots, puisqu'elle est à l'initiative de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

Le dernier alinéa de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme stipule que « Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire. »

C'est pourquoi M. TRINQUART propose :

- 1) D'appliquer l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme visant à exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots de la tranche 2 du lotissement de la Lucinière** (Voir plans joints en annexes). Vente réalisée par l'office notarial PINSON-SIBILLOTTE sise à Mordelles 35310 - 25 Avenue du Maréchal Leclerc.
- 2) De préciser que cette disposition est applicable dès que la délibération sera rendue exécutoire.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour, et 1 abstention (Magali POISSON-VANNIER),

- **ACCEPTE** ces propositions sur les bases ci-dessus énoncées,
- **PRECISE** que cette disposition est applicable dès que la délibération sera rendue exécutoire,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document se référant à cette décision.

Le Maire, Norbert SAULNIER

La secrétaire de séance, Fabienne HEMERY

Certifié exécutoire  
Mise en ligne le 23/09/2022  
Le Maire  
Norbert Saulnier

